

2020-13
30 Septembre 2020

7026

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 417 DU CODE PENAL

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis son introduction au sein du corpus répressif monégasque par la loi n° 829 du 28 septembre 1967 portant modification du Code pénal, l'article 417 dudit Code – consacré à l'énoncé des contraventions de simple police et de deuxième classe - a fait l'objet, en moins d'un an, de deux modifications consécutives. Dans un premier temps, par l'article 2 de la loi n° 1.464 du 10 décembre 2018 relative au renforcement de la protection des personnes contre la diffamation et l'injure et, dans un second temps, par l'article 22 de la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines.

Or, quelques mois après le vote de cette dernière loi, une difficulté singulière a pu apparaître, résultant indirectement de la succession - sur une période courte - de ces différentes modifications législatives. Il s'est en effet avéré que, pour des raisons strictement matérielles et indépendantes tant de la volonté du Gouvernement Princier que du Conseil National, la réécriture de l'article 417 du Code pénal par l'article 22 de loi n° 1.478 du 12 novembre 2019, s'était fondée sur une rédaction obsolète, en ce qu'elle avait omis de prendre en considération l'adjonction des chiffres 8° et 9° qui avait précédemment été réalisée par l'article 2 de la loi n° 1.464 du 10 décembre 2018. Il en est résulté, par conséquent, qu'involontairement, les dispositions relatives à la répression de l'injure et de la diffamation privées ont été implicitement abrogées, lors même que ces mêmes infractions demeurent sanctionnées, lorsqu'elles sont assorties de l'une des circonstances aggravantes prévues à l'article 421 du Code pénal.

Force fut cependant de relever que la rectification de cette irrégularité matérielle ne pouvait être opérée par voie de simple erratum. En effet, la portée même de cette procédure aurait conduit à considérer que ces mêmes dispositions n'avaient jamais été supprimées, ce qui aurait potentiellement conféré un caractère rétroactif à cette réintroduction. Pareil procédé ne pouvait donc être envisagé, à la lumière du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, qui pose que « *Les lois pénales ne peuvent avoir d'effet rétroactif* ».

Il convenait dès lors de réintroduire les infractions d'injure et de diffamation privées au sein de l'article 417 du Code pénal, par le truchement d'un projet de loi spécialement dédié.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique

L'article 417 du Code pénal est modifié comme suit :

« Seront punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 :

1° ceux qui, hors les cas prévus à l'article 364, exposeront en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, lesquels seront confisqués ou détruits ;

2° ceux qui auront enfreint les règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements et arrêtés de l'autorité municipale ;

3° ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ;

4° ceux qui, sans droit, auront passé ou stationné ou fait passer ou laissé stationner un véhicule sur une voie ou sur un terrain privé ;

5° ceux qui auront refusé de recevoir pour leur valeur les espèces ou monnaies ayant cours légal dans la Principauté ;

6° ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter l'aide dont ils auraient été requis, dans les circonstances d'accident, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités ;

7° ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures non publiques ;

8° ceux qui, sans pouvoir prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté d'expression publique, auront commis une diffamation non publique. »